



**DIR MOY TECH/AR-2024-189
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ENEDIS-MEDIACO livraison d'un poste transformateur EDF - rue Eugène pottier - le 2-07-2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **ENEDIS – 1, rue Thomas Edison – 78280 GUYANCOURT – tél : 01.30.57.81.11** ainsi que l'entreprise **MEDIACO – 1, rue des Champs d'Odès – 78200 BUCHELAY – tél : 06.76.12.30.50** doivent réaliser la livraison et la mise en place d'un poste électrique pour la résidence en construction NEXITY.

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public le 2 juillet 2024, rue Eugène Pottier concernant la livraison et la mise en place d'un poste électrique Enedis. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les entreprises ENEDIS ET MEDIACO sont autorisées à mettre en place une grue mobile en demi-chaussée rue Eugène Pottier.

Article 3 : Un balisage règlementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 4 : La circulation piétonne est maintenue pendant l'opération et sera gérée par des hommes trafics, une déviation piétonne sera mise en place si nécessaire.

Article 5 : La circulation des véhicules sera réglementée au droit du chantier exécuté par les entreprises ENEDIS et MEDIACO, suivant les dispositions désignées ci-après :

Article 6 : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront mis en place par les entreprises :

- **Pour la circulation en alternat :**
 - Par signaux d'alternat temporaire KR11,
 - Par signaux K10,
 - Par panneaux B15 et C18,
- **Pour le stationnement par panneaux B6a ou B6d,**
- **Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B34.**

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- Article 7** : Des hommes trafic devront être présents pour la gestion de la circulation.
- Article 8** : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.
- Article 9** : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 10** : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur, les places de stationnements rue Eugène Pottier au niveau de l'intervention seront réquisitionnées pour la mise en place du camion grue.
- Article 11** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 12** : Les activités de chantier sont **autorisées entre 7h00 et 17h00**.
- Article 13** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 14** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*
- Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
- Article 16** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

27 JUIN 2024

Fait à Trappes,

Ali RABEH
Maire de Trappes

